



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**Arrêté SG/DCL/BRGE du 13 mai 2024
portant institution et composition de la commission départementale
de propagande dans le cadre de l'organisation
de l'élection des représentants au Parlement européen du 08 juin 2024**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code électoral et notamment les articles R. 32, R. 34 et R. 39 ;
- Vu la loi n°77-729 du 07 juillet 1977 relative à l'élection des représentants du Parlement européen ;
- Vu le décret n°2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation des membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants du Parlement européen ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale – ordonnancement secondaire – permanence ;
- Vu l'arrêté SG/DCL/BRGE du 29 avril 2024 fixant les dates et lieux de dépôt de propagandes dans le cadre de l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 09 juin 2024 (le 08 juin 2024 en Guadeloupe) ;
- Vu l'ordonnance n°2 de monsieur le premier président de la cour d'appel de Basse-Terre en date du 29 avril 2024 portant désignation des membres pour siéger au sein de la commission départementale de propagande ;
- Vu le courriel de madame la directrice de La Poste de Guadeloupe en date du 3 avril 2024 désignant ses représentants au sein de la commission départementale de propagande ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - À l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen qui aura lieu le 08 juin 2024 en Guadeloupe, une commission départementale de propagande est instituée (art. R.34).

Article 2 - La composition de la commission départementale de propagande définie par l'article R. 32 du code électoral et modifiée par les décrets n°2021-1740 du 22 décembre 2021 est la suivante :

Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président	
Madame Bérangère LE BOEDÉC , vice-présidente du contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Basse-Terre	présidente titulaire
Madame Téodora PETROVA , vice-présidente au tribunal judiciaire de Basse-Terre	présidente suppléante
Un fonctionnaire désigné par le préfet	
Monsieur Thomas GOBE , directeur de la citoyenneté et la légalité	membre titulaire
Madame Pierrette RUTIL-PIERREPONT , chef du bureau de la réglementation générale et des élections	membre suppléant
Madame Jasmina ANDREMONT , adjointe au chef du bureau de réglementation générale et des élections	membre suppléant
Madame Christelle ETIENNE-TREFLE , chef de la section administration générale et des élections.	secrétaire
Un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande	
Madame Diane CITA , coordinatrice organisation et process à la direction des activités courrier-colis de La Poste ;	membre titulaire
Monsieur Claude HARDOYAL , superviseur courrier	membre suppléant

Article 3 - Le siège de la commission de propagande est fixé à la préfecture de la Guadeloupe – Palais d'Orléans, Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE.

Article 4 - La commission de propagande se réunit sur convocation de sa présidente. Elle sera installée au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale soit, au plus tard le lundi 27 mai 2024.

La commission se réunira au Gymnase « **Lucette Michaux-Chevry** », situé à 97113 GOURBEYRE, rue Stanislas Michineau aux dates et horaires suivants :

Réunions de la commission départementale de propagande	
le vendredi 24 mai 2024 à 16 h 00	Installation de la commission locale de propagande ; Vérification de la propagande livrée par les listes de candidats
le samedi 25 mai 2024 à 16 h 30	Vérification de la propagande livrée par les listes de candidats
le mardi 28 mai 2024 à 08 h 00 (le 27 mai étant un jour chômé)	Vérification de la propagande livrée par les listes de candidats

Article 5 - La commission départementale de propagande vérifie dès réception que les documents remis par les listes de candidats **sont conformes à ceux validés** par la commission nationale de propagande et qu'ils respectent les règles en matière de **grammage** du papier fixées aux articles R. 29 et R. 30 du code électoral.

La commission vérifie également la quantité de propagande remise par les listes de candidats.

Article 6 - La commission départementale de propagande assure la distribution des circulaires et bulletins de vote à chaque électeur du département (article R. 34) en :

- faisant procéder à l'adressage des enveloppes à envoyer aux électeurs ;

- remettant à La Poste, **au plus tard le mardi 4 juin 2024**, les enveloppes contenant une circulaire et un bulletin de vote par liste de candidats, pour une livraison à tous les électeurs du département au plus le vendredi 7 juin 2024 ;

- remettant à La Poste, **au plus tard le mardi 4 juin 2024**, les bulletins de vote de chaque liste de candidats destinés aux bureaux de vote, en nombre égal à celui des électeurs inscrits, pour une livraison au plus tard le jeudi 6 juin 2024.

Si une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues à **l'article 3 de l'arrêté préfectoral SG/DCL/BRGE du 29 avril 2024**, celle-ci peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs.

A défaut de proposition de la part de la liste de candidats ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (sixième alinéa de l'art. R. 34). La commission peut également proposer de distribuer ces documents.

La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents électoraux, s'ils sont remis postérieurement aux dates et heures susvisées.

Article 7 - Les listes de candidats conservent la faculté d'assurer elles-mêmes l'envoi de leurs bulletins de vote (art. R. 55). Dans ce cas, les bulletins de vote devront être remis aux maires au plus tard le vendredi 7 juin 2024, ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins remis directement s'ils sont d'un format manifestement différent de celui requis (art. R. 30).

En outre, les électeurs peuvent imprimer eux-mêmes leur bulletin de vote.

Article 8 - Pourront être remboursés aux candidats, aux tarifs fixés par arrêté ministériel, une quantité maximale de bulletins de vote égale au double du nombre d'électeurs majoré de 10 % et une quantité maximale de circulaires égale au nombre d'électeurs majoré de 5 %.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux listes de candidats et aux membres de la commission de propagande.

Fait à Basse-Terre, le 13 mai 2024

Pour le préfet et par délégation
Le préfet
Le Secrétaire général

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.